

# L'impression 3D

et la question de la redevance pour copie privée

Fatima GHILASSENE,  
Observatoire de la Propriété Intellectuelle

---

Rapport du sous-groupe de travail « impression 3D » du  
CNAC – Mars 2016

Complément du dossier n°2014-04 publié dans « Les dossiers  
de la Direction des études de l'INPI » en septembre 2014



# SOMMAIRE

---

▶ Introduction	4
▶ 1. La question de l'opportunité de l'extension de la rémunération pour copie privée aux technologies de l'impression 3D	6
1.1 Objectif et conditions de mise en œuvre de la rémunération pour copie privée	6
2.2 La démocratisation de l'impression 3D n'est pas celle annoncée	7
Synthèse des auditions	7
Le marché de l'impression 3D en chiffres	7
▶ 2. Les pistes de réflexion à privilégier	9
2.1 Le statut des intermédiaires de l'impression 3D	9
Qui sont ces intermédiaires ?	9
Quel statut leur est-il applicable ?	9
2.2 Le développement de l'offre légale	10
Organiser la mise en place d'une offre légale par filière	10
Recours aux intermédiaires	11
Avec le soutien des autorités publiques	11
▶ Conclusion	12

Ce document est réalisé par l'Observatoire de la Propriété Intellectuelle de l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit :

Fatima Ghilassene (2016), « l'impression 3D et la question de la redevance pour copie privée » Etudes INPI, mars 2016.

# Avant-propos

---

Au-delà de sa mission de délivrance de titres de propriété industrielle, l'INPI s'est doté d'un lieu de réflexion, l'Observatoire de la Propriété Intellectuelle, dont le rôle est d'aborder, avec les parties prenantes, l'ensemble des sujets de société en lien avec la propriété intellectuelle.

L'Observatoire de la Propriété Intellectuelle a l'ambition d'être un centre d'expertise, d'analyse et de réflexion pour toutes les questions économiques et stratégiques ayant trait à la propriété intellectuelle. Sa mission est d'analyser l'environnement juridique, économique et stratégique de l'INPI et d'éclairer les enjeux de la propriété intellectuelle pour l'INPI et pour les décideurs économiques et politiques.

C'est dans ce contexte, que l'Observatoire a réalisé une étude sur les enjeux de l'impression 3D, qui a contribué à nourrir le débat sur le sujet et à accompagner les parties prenantes dans leurs travaux de réflexion.

# INTRODUCTION

---

Utilisée depuis une trentaine d'années dans le domaine de l'industrie, l'impression 3D a fait ces trois dernières années l'objet d'un traitement médiatique exceptionnel. Présentée comme une technologie de rupture, l'impression 3D suscite autant d'enthousiasme que d'inquiétude. Si elle constitue un véritable vecteur d'innovation et une opportunité de développement de nouveaux services, l'impression 3D apparaît comme un nouvel instrument de contrefaçon susceptible de porter atteinte à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle.

C'est dans ce que contexte que l'Observatoire de la propriété intellectuelle de l'INPI a décidé de lancer une réflexion sur le sujet afin d'identifier les différents enjeux liés au développement de cette technologie. Le résultat de cette réflexion a donné lieu à la publication en septembre 2014 de l'étude intitulée « l'impression 3D, impacts économiques et enjeux juridiques <sup>1</sup> ». Après un bref rappel historique sur le développement de l'impression 3D et une analyse détaillée des enjeux liés à sa démocratisation, un ensemble de recommandations sont avancées. Alors que certaines de ces recommandations étaient destinées aux ayants droit (entreprises et créateurs), d'autres étaient adressées aux pouvoirs publics (législateur et établissements publics).

Parmi ces dernières, le rapport suggérait la possibilité d'étendre la rémunération pour copie privée appliquée sur les supports d'enregistrement des œuvres audiovisuelles aux technologies de l'impression 3D. Cette recommandation prenait acte de la démocratisation massive annoncée de l'impression 3D et s'inscrivait dans une perspective de l'essor des imprimantes 3D grand public, entraînant une transformation du comportement du consommateur, le faisant passer du rôle de consommateur passif à celui de fabricant autonome. Ce scénario impliquait à la fois un déplacement de l'intervention du consommateur dans la chaîne de valeur mais aussi le risque de banalisation de l'acte de contrefaçon, ce qui aurait pour conséquence de porter atteinte aussi bien aux droits de propriété intellectuelle qu'à la sécurité de ces mêmes consommateurs.

Le 17 avril 2015, le sénateur Richard Yung avait proposé au vote du sénat, dans le cadre de la loi Macron, un amendement à l'article L. 311-1, alinéa 2, du code de la propriété Intellectuelle<sup>2</sup>. Cet amendement visait à étendre la rémunération pour copie privée aux supports d'enregistrement des œuvres audio-visuelles aux technologies de reproduction par impression 3D.

En raison de nombreuses critiques émises à l'encontre de cette proposition, tant d'ordre juridique, pratique qu'économique et en l'absence de données chiffrées permettant d'évaluer la réalité du marché grand public, le gouvernement a demandé au sénateur Yung de retirer sa proposition d'amendement. En contrepartie du retrait de cette proposition, le sénateur a obtenu la possibilité de mettre en place une commission chargée d'analyser le degré de maturité de ce marché et d'émettre de nouvelles propositions en connaissance de cause.

En juin 2015, le sénateur Richard YUNG a sollicité le CNAC<sup>3</sup> dont il est président pour constituer un groupe de travail ad hoc chargé de mener cette mission.

Ce document constitue la synthèse des auditions menées par ce groupe de travail.

## Qu'en est-il un an après du déploiement des imprimantes 3D grand public ?

Les travaux menés par ce groupe de travail ont permis de constater que la démocratisation de l'impression 3D n'est pas celle que l'on croit. Alors que le marché de l'impression 3D connaît effectivement une forte croissance, les conditions de l'extension de la rémunération pour copie privée aux technologies de l'impression 3D ne sont pas remplies (1).

En revanche, s'il apparaît inopportun d'apporter à court terme des modifications au code de la propriété intellectuelle, d'autres questions d'ordre juridique doivent être considérées de façon prioritaire afin de tenir compte de l'émergence de nouveaux acteurs induite par la transformation numérique de l'économie, mouvement dans lequel s'inscrit l'essor de la fabrication additive (2).

---

<sup>1</sup> <https://www.inpi.fr/fr/services-et-prestations/limpression-3d-et-ses-impacts-2014>

<sup>2</sup> <http://www.senat.fr/seances/s201504/s20150417/s20150417022.html>

<sup>3</sup> Le Comité National Anti-Contrefaçon

# I. LA QUESTION DE L'OPPORTUNITE DE L'EXTENSION DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE AUX TECHNOLOGIES DE L'IMPRESSIION 3D

---

La rémunération pour copie privée est un mécanisme de compensation dont les objectifs poursuivis et les conditions de mise en œuvre (1.1) n'existent pas dans le cas du marché de l'impression 3D (1.2).

## 1.1 OBJECTIF ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE

Le principe de la rémunération pour copie privée a été introduit dans le droit français par la loi du 3 juillet 1985 afin de tenir compte des évolutions technologies, sources d'érosion des droits d'exploitation des auteurs. Il s'agissait de compenser le manque à gagner subi par les créateurs, en raison de la multiplication des supports facilitant l'enregistrement des œuvres, par une rémunération forfaitaire collectée par les distributeurs et importateurs de ces supports. Les sommes collectées sont reversées pour 75 % aux ayants droit selon des modalités mises en œuvre et gérées par Copie France. La part non reversée, soit 25% des sommes collectées, est consacrée au soutien des manifestations culturelles.

Cette initiative du législateur national a été consacrée par une directive européenne du 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. L'article 5 de cette directive accorde aux Etats membres la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits de reproduction à condition de mettre en place un mécanisme de compensation équitable au profit des titulaires de droits.

L'exception pour copie privée et son corollaire qu'est la rémunération pour la copie privée (ou le mécanisme de compensation équitable) sont ainsi consacrées par le droit communautaire en les subordonnant à trois conditions cumulatives, appelées le triple test, déjà posées par la convention de Berne<sup>4</sup>.

Ces trois conditions cumulatives sont les suivantes :

- la copie est réalisée par une personne physique pour son usage privé ;
- il s'agit d'un cas spécial (pour rappeler le caractère exceptionnel de ce régime dérogatoire au principe d'autorisation préalable) ;
- la copie ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits.

La loi du 20 décembre 2011 consacre une condition supplémentaire posée par le conseil d'Etat dans une décision du 11 juillet 2008 en précisant que seules les copies réalisées à partir d'une source licite ouvrent droit à rémunération au profit des titulaires de droits.

Donc le système de la copie privée suppose au préalable l'existence d'un mécanisme de compensation, c'est-à-dire un mécanisme de rémunération forfaitaire dont l'objectif est de réparer un préjudice subi par les titulaires de droit causé par cette exception à la copie privée qui in fine, constitue un manque à gagner.

Pour répondre à la question de savoir s'il est opportun d'étendre la rémunération pour copie privée aux technologies de l'impression 3D, il est par conséquent nécessaire de vérifier si les quatre conditions détaillées ci-dessus peuvent être réunies dans le cas de l'impression 3D.

---

<sup>4</sup> Convention sur le droit d'auteur de 1886

Cela suppose donc l'existence d'un marché grand public d'imprimantes 3D offrant aux personnes physiques la possibilité de réaliser pour leur usage privé et à partir de sources licites des objets protégés par des droits de propriété intellectuelle.

## 1.2 LA DEMOCRATISATION DE L'IMPRESSION 3D N'EST PAS CELLE ANNONCÉE

La synthèse des auditions menées par le groupe de travail ad hoc constitué au sein du CNAC dégage un consensus général sur l'absence de marché grand public des imprimantes 3D. Des données chiffrées confirment cette réalité qui peut être expliquée par l'évolution irréversible du comportement du consommateur.

### ► Synthèse des auditions

Le groupe de travail impression 3D constitué de trois personnes a mené des auditions sur une période de trois mois et auprès de 12 personnes que l'on peut regrouper en quatre catégories (voir liste en annexe) :

- les professionnels de l'impression 3D : fabricants, distributeurs, plates-formes,
- un représentant des auteurs,
- les utilisateurs de l'impression 3D : plateformes, Fab Labs, bureaux d'études, FNAFI,
- les professionnels du droit : avocats, juristes et enseignants.

Il ressort de l'analyse des différentes contributions recueillies lors des auditions que le marché grand public n'existe pas, du moins pas pour le moment. L'impression 3D est avant tout une technologie à finalité industrielle. La démocratisation annoncée ne correspond pas au développement du marché des imprimantes 3D domestiques. Cette démocratisation présumée décrit en réalité le fait que l'impression 3D conquiert progressivement l'ensemble des secteurs d'activité et traduit l'un des aspects de la transformation numérique de l'économie.

### ► Le marché de l'impression 3D en chiffres

Alors que le marché mondial de l'impression 3D connaît une forte croissance, la part des ventes d'imprimantes 3D domestiques demeure marginale. Selon une étude réalisée par le cabinet Gartner, le nombre d'imprimantes 3D vendues dans le monde doublera chaque année. Il passera ainsi de 244 533 unités vendues en 2015 à 496 476 en 2016 et dépassera la barre des 5 millions en 2019. Cependant, l'étude précise que ce ne sont pas les ventes aux particuliers qui dopent ce marché. Ces ventes sont en réalité tirées par les écoles et les universités<sup>5</sup>.

#### Pourquoi cette technologie demeure une affaire de professionnels ?

Les freins à l'essor du marché des imprimantes grand public trouvent leur origine à différents niveaux. L'analyse des auditions réalisées par le groupe impression 3D du CNAC permet de dégager les explications suivantes :

Explication d'ordre économique :

Malgré la baisse continue du prix des imprimantes 3D dites « personnelles », fabriquer soi-même ses produits est loin d'être rentable. La comparaison de la numérisation des œuvres audio-visuelles avec la technologie de l'impression 3D doit être dépassée. En effet, la numérisation des œuvres audio-visuelles a des conséquences spécifiques à ce type d'œuvre. L'investissement requis pour accéder à ces œuvres est très limité. La plupart des foyers étant déjà équipés d'un ordinateur et d'une connexion internet, le consommateur n'a pas à engager de

<sup>5</sup> <http://www.4erevolution.com/gartner-impression-3d-2019/>

frais supplémentaires pour télécharger une œuvre audio-visuelle. C'est même l'inverse qui s'est produit. La numérisation des œuvres audiovisuelles a développé la culture du gratuit qu'on ne retrouve pas dans le cas de l'impression 3D.

Fabriquer soi-même des objets avec sa propre imprimante 3D représente un coût si important qu'il est plus rentable d'acheter ces objets que de les fabriquer. D'ailleurs, cela ne risque pas de changer à moyen terme dans la mesure où les fabricants d'imprimantes 3D tirent une grande partie de leurs revenus de la vente des consommables.

#### Explication d'ordre technique :

Utiliser une imprimante 3D nécessite la maîtrise des logiciels de conception assistée par ordinateur dans la mesure où toutes les caractéristiques de l'objet à fabriquer doivent figurer dans le modèle numérique, donc lors de la phase de conception.

Par ailleurs, les scanners 3D grand public ne permettent pas aujourd'hui de transformer un objet physique en modèle numérique en une seule opération. Une certaine d'actes de numérisation peuvent être nécessaires avant de pouvoir reconstituer la version numérique de l'objet.

En outre, les imprimantes 3D grand public étant limitées au niveau des matériaux, l'impression 3D relève pour l'instant pour les consommateurs du domaine du gadget.

#### Explication d'ordre sociétal.

Le numérique permet de faire intervenir le consommateur dans la phase de conception, donc au niveau du fichier numérique. Contrairement aux attentes, l'intervention du consommateur dans la chaîne de valeur ne va pas se situer au niveau de l'utilisation de l'imprimante elle-même, c'est-à-dire dans la phase de fabrication, mais plutôt au niveau de la conception numérique de l'objet à fabriquer. L'intérêt de l'impression 3D réside dans le fait que la phase de création se concentre désormais dans la phase de conception du fichier numérique. L'opération d'impression correspondant à la matérialisation de l'œuvre conçue numériquement sera prise en charge par l'imprimante 3D, ce qui est en quelque sorte une des manifestations du phénomène grandissant de la robotisation des moyens de production. L'impression 3D séduira les particuliers par les possibilités qu'elle leur offre en matière de personnalisation ou de prolongation de la durée de vie des biens. Ce sont d'ailleurs autour de ces services que de nouveaux modèles économiques s'imposent.

Par ailleurs, l'accélération des innovations technologiques tend à réduire de plus en plus la durée de vie des biens de consommation. Les imprimantes 3D n'échapperont pas à cette tendance. Des imprimantes toujours plus performantes seront proposées constamment sur le marché, rendant rapidement obsolètes celles déjà acquises. Cette accélération de l'innovation bouleverse le rapport à la notion de propriété. Aujourd'hui, ce n'est pas la possession du bien qui importe mais son usage. Par conséquent, l'acte de consommation n'est plus édicté par le besoin de devenir propriétaire mais par l'usage et le service rendu par l'objet<sup>6</sup>.

#### **Est-ce que cela veut dire que cette technologie restera inaccessible pour les particuliers ?**

Le développement de la technologie de l'impression 3D s'inscrit dans un cadre post-industriel tourné vers l'économie de la fonctionnalité. La numérisation de l'économie amplifie cette tendance.

Il est indéniable que les adeptes de la philosophie du « Do It Yourself », des passionnés de technologie et de bricolage, se saisissent déjà de cette technologie pour expérimenter la fabrication à domicile en s'équipant d'imprimantes 3D. C'est aussi l'expression d'un besoin universel de résister à cette accélération impossible à maîtriser des innovations. Cependant, la majorité des consommateurs se laissera porter par cette évolution et fera appel aux acteurs intermédiaires pour bénéficier des avantages liés à l'impression 3D.

Les différentes raisons évoquées ci-dessus inciteront les consommateurs à se tourner davantage vers des solutions globales d'impression 3D proposées par des intermédiaires tels que les plateformes ou les Fab Labs.

<sup>6</sup> <http://www.usine-digitale.fr/editorial/vendre-des-produits-c-est-fini-il-faut-penser-abonnements.N356051>



Ces services d'impression 3D s'inscrivent dans la continuité d'une nouvelle économie tournée vers le partage et se développent dans un environnement collectif, soit à titre professionnel, soit à titre associatif.

Ces usages de l'impression 3D à dominante collective, ce qui exclut l'application de l'exception pour copie privée, mettent en évidence d'autres pistes de réflexion qui doivent être privilégiées.

## 2. LES PISTES DE REFLEXION A PRIVILEGIER

---

L'expérience tirée de la confrontation du secteur audiovisuel à la numérisation des œuvres devrait inciter les titulaires de droits à mettre en place une offre légale de fichiers numériques, afin de garder le contrôle sur l'exploitation de leurs créations, sans entraver le développement de la technologie de l'impression 3D (2.2). La difficulté soulevée pour mettre en place une telle offre pourrait probablement être surmontée par le recours aux services proposés par de nombreux intermédiaires dont il faut par ailleurs faire évoluer le statut afin de le mettre en adéquation avec leurs activités effectives (2.1).

### 1.1 LE STATUT DES INTERMEDIAIRES DE L'IMPRESSION 3D

Le statut de ces intermédiaires est important car il détermine leur niveau de responsabilité en matière de contrôle des contenus déposés sur leur site Internet. L'identification de ces intermédiaires et de leurs activités est un préalable nécessaire pour définir le statut applicable.

#### ► Qui sont ces intermédiaires ?

Les intermédiaires de l'impression 3D peuvent être regroupés en deux catégories, établies selon que leur activité poursuit une finalité professionnelle ou associative.

Si certains intermédiaires de l'impression 3D sont très connus, ce qui est le cas de Scuplteo ou de Shapways, il en existe beaucoup d'autres beaucoup moins connus. Le site Comparatif Aniwaa recense 65 services d'impression 3D<sup>7</sup>. Beaucoup de ces services sont en réalité développés ou rachetés par des fabricants d'imprimantes 3D car la politique de ces entreprises est de proposer des solutions globales comprenant la vente d'imprimantes, de logiciels et des services de numérisation. Certains de ces intermédiaires connaissent une croissance continue grâce aux partenariats développés avec ces fabricants.

#### ► Quel statut leur est-il applicable ?

La loi de confiance dans l'économie numérique de 2004, qui transpose elle-même une directive européenne de 2000, prévoit deux statuts distincts, le statut d'hébergeur et celui d'éditeur.

Le statut d'hébergeur, défini à l'article 6-I-2 de la LCEN, s'applique à une plateforme dont l'activité est cantonnée à la gestion technique d'internet. Il s'applique donc aux propriétaires des serveurs dans lesquels sont stockées les données des sites internet.

L'éditeur, quant à lui, exerce un rôle actif puisqu'il est celui qui édite, publie, met en forme et crée le contenu.

L'enjeu de cette distinction se situe au niveau du degré de responsabilité endossée par ces intermédiaires. Beaucoup d'entre eux revendiquent le statut d'hébergeur afin de bénéficier du régime de responsabilité allégée qui lui est attaché. Or, le point commun des différentes plates-formes exerçant le rôle d'intermédiaires en matière d'impression 3D réside dans le fait que la majorité de ces plates-formes devraient cumuler les deux statuts dans la mesure où elles proposent les deux types de services.

Dans son rapport annuel sur le numérique et les droits fondamentaux, le Conseil d'Etat invite le législateur à créer un statut intermédiaire des plates-formes afin de tenir compte des évolutions d'internet.

---

<sup>7</sup> <http://www.aniwaa.fr/comparatif/services-impression-3d/>

Le projet de loi pour une république numérique, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 26 janvier 2016, prend en compte l'avis du Conseil d'Etat. En effet, alors que l'article 22 de ce projet de loi prévoit une obligation de loyauté des plateformes dans ses relations avec le consommateur, son article 23 met à la charge de celles-ci l'obligation d'élaborer des bonnes pratiques « visant à lutter contre la mise à disposition du public, par leur entremise, de contenus illicites, notamment par la mise en œuvre de dispositifs techniques de reconnaissance automatisée de tels contenus »<sup>8</sup>.

Notons toutefois qu'il s'agit d'une disposition qui vise à renforcer la protection du consommateur et sera intégrée au code de la consommation. Se pose la question de savoir si dans l'esprit du législateur les contenus illicites que les plateformes devront détecter recouvrent les objets couverts par des droits de propriété intellectuelle. L'insertion de cette disposition dans le code de la consommation laisse supposer que cela ne sera pas le cas.

D'autres services d'impression 3D sont proposés au grand public (mais pour une utilisation principalement à titre professionnel) par des structures associatives communément appelées les Fab Labs. Ces lieux d'expérimentation importés des Etats-Unis sont soumis à une charte que doivent respecter toutes les structures qui souhaitent bénéficier de l'appellation Fab Lab. Cette charte est très laconique concernant la propriété intellectuelle alors que la responsabilité de ces Fab Labs peut être engagée au même titre que les officines de photocopie en cas de reproduction par n'importe quel adhérent de pièces protégées par des droits de propriété intellectuelle sans autorisation des ayants droits<sup>9</sup>.

Les acteurs publics pourraient inviter les Fab Labs à compléter cette charte par le biais de l'association française des Fab Labs<sup>10</sup>.

## 2.2 LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE LEGALE

Le développement de l'offre légale doit faire l'objet d'un travail organisé par filière, en collaboration avec les intermédiaires de l'impression 3D et avec le soutien des pouvoirs publics.

### ► Organiser la mise en place d'une offre légale par filière

La diffusion de la création doit être adaptée au nouvel environnement numérique et doit s'organiser par filière. En effet, une offre légale de fichiers numériques de pièces détachées ne peut se faire selon le même modèle que celui de l'offre légale de musique. Il faut en effet tenir compte de la spécificité de la reproduction de l'impression 3D qui comporte des enjeux de responsabilité liés à la garantie des produits et à la sécurité des consommateurs, que l'on ne retrouve pas dans le cas du téléchargement des œuvres audio-visuelles.

Sur autorisation des titulaires de droits, l'offre légale pour les œuvres d'art pourrait prendre en compte les possibilités de personnalisation offertes par l'impression 3D. Ce sera même la valeur ajoutée attendue pour les produits de consommation courante. Au-delà des demandes de personnalisation exprimées par le consommateur, le Big Data permettra aux entreprises de devancer le consommateur et de lui suggérer cette personnalisation en amont sur les produits qu'il consomme habituellement.

En revanche, certains produits comme les pièces détachées ne semblent pas compatibles avec l'idée de personnalisation.

Le pôle d'excellence INOTEP<sup>11</sup> illustre une initiative de la Région Nord Pas de Calais Picardie en matière d'organisation par filière de l'intégration de l'impression 3D dans le BTP.

<sup>8</sup> Article 23 du projet de loi pour une république numérique

<sup>9</sup> Civ. 1<sup>er</sup> du 7 mars 1984, Rannou-Graphie

<sup>10</sup> <http://www.fablab.fr/>

<sup>11</sup> <https://www.google.fr/webhp?sourceid=chrome-instant&ion=1&espv=2&ie=UTF-8#q=INOTEP>

Ce pôle d'excellence a créé un groupe de travail au sein duquel sont mobilisés les différentes parties prenantes de la filière BTP et de nombreux experts de différentes disciplines y compris des juristes, dont des spécialistes de la propriété intellectuelle.

## ► Recours aux intermédiaires

La plupart des plates-formes évoquées précédemment sont des petites startups dont le modèle économique repose sur une stratégie de partenariat autour d'activités spécifiques, constituant souvent des réponses à des problématiques liées à l'impression 3D. C'est notamment le cas de la start-up israélienne Pzartech qui propose une application d'intermédiation entre les consommateurs, les designers et les centres équipés d'imprimantes 3D. Ses fondateurs souhaiteraient aller plus loin et accompagner les fabricants et distributeurs pour adapter leur service après-vente au numérique et aux contraintes liées au risque de contrefaçon de pièces détachées. Cette entreprise propose de passer du modèle d'une fabrication centralisée, ce qui implique l'existence d'activités annexes importantes de stockage, transport, commercialisation et de distribution, au modèle d'une fabrication distribuée, ce qui a contrario réduit sensiblement toutes les activités annexes précitées. La start-up a développé une application qui permet d'encadrer le téléchargement des fichiers numériques proposés sur sa plate-forme en permettant un accès partiel à ces fichiers. Le consommateur pourra, moyennant paiement, imprimer une pièce dans un point d'impression le plus proche de son domicile.

## ► Avec le soutien des autorités publiques

Afin de fédérer les travaux menés par filière et suivre attentivement les évolutions, tant de la technologie de l'impression 3D que des usages, il est recommandé la création **d'un institut supérieur de l'impression 3D**. L'existence d'un tel organe, au sein duquel seront représentées l'ensemble des parties prenantes, permettrait aux acteurs publics de coordonner les travaux des différentes filières et de porter les intérêts des entreprises françaises à l'échelle européenne, voire internationale.

## CONCLUSION

---

L'impression 3D se démocratise mais cette démocratisation ne se traduit pas à court terme par la transformation des foyers en usines domestiques. La technologie s'étend à l'ensemble des activités, et donne lieu à de nouvelles façons de travailler.

L'entrée dans l'économie de la fonctionnalité favorise une utilisation collective des imprimantes 3D, soit à titre professionnel, soit à titre associatif. Cette utilisation collective des imprimantes 3D fait de l'extension de la redevance pour copie privée aux technologies de l'impression 3D, une réponse inadaptée, voire un message négatif pour les entreprises.

Le plus urgent est ailleurs. Il convient tout d'abord d'adapter le statut des intermédiaires de l'impression 3D à l'évolution de leurs activités. Le projet de loi « pour une république numérique » qui vient d'être adopté par l'assemblée nationale, a pris en compte l'avis du Conseil d'Etat sur la création d'un statut intermédiaire des plateformes en consacrant l'obligation de loyauté dans leurs relations avec les consommateurs. Cependant, l'amendement proposé par le député Philippe Gosselin visant à instaurer un « devoir de diligence » des plateformes en matière de contrefaçon a été rejeté<sup>12</sup>. La question demeure par conséquent ouverte.

Ensuite, les titulaires de droits, indépendants et entreprises, doivent avec l'appui des pouvoirs publics et en partenariat avec les intermédiaires, mener une réflexion par filière afin de mettre en place une offre légale spécifique à chaque type de produit.

---

<sup>12</sup> Amendement n° CL367 présenté le 8 janvier 2016 à l'Assemblée Nationale

## Annexe : liste des personnes auditionnées

---

Ces auditions ont été réalisées par le groupe de travail « Impression 3D » du CNAC, composé de :

- Stéphanie Leguay,
- Christelle Maréchal,
- Fatima Ghilassene.

Structure	Représentant (e)
ADGAP <sup>13</sup>	Thierry Maillard
FNAFI <sup>14</sup>	Jean-Marc Dubrunfaut
Cabinet de Gaulle Fleurance et Associés	Georgie Courtois
FABSHOP	Bertier Luyt
SFIB <sup>15</sup>	Maxence Demerle
ARTILEC - Fab Lab	Alexis Janicot
Université Paris Descartes	Caroline le Goffic
3D System	Yannick Castel
STRATASYS	Eric Bredin
SCUPLTEO	Clément Moreau
Cabinet Bensoussan	Anne Sophie Cantreau
Prodways (filiale du groupe Gorgé)	Céline le Roy

---

<sup>13</sup> Société des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques

<sup>14</sup> Fédération Nationale des Associations Françaises d'Inventeurs

<sup>15</sup> Syndicat de l'industrie des technologies de l'information



## Contact

[observatoire@inpi.fr](mailto:observatoire@inpi.fr)